



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FINANCIERE VARET

16 rue Montaigne
62670 Mazingarbe

Références : 643-2025
Code AIOT : 0003800046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement SARL FINANCIERE VARET implanté Lieu-dit "les Huit Cannes" 62118 Fampoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre de la procédure d'instruction visant à modifier les dispositions relatives à la remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FINANCIERE VARET
- Lieu-dit "les Huit Cannes" 62118 Fampoux
- Code AIOT : 0003800046
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet du contrôle est une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située sur la commune de FAMPOUX au lieu-dit "Les Huit Cannes".

Elle est entourée de plaines agricoles, de bosquets, de l'autoroute A1 qui se situe à environ 200 m, et de la voie TGV Lille-Paris à environ 350 m.

Avant la reprise de l'exploitation du site par la société FINANCIERE VARET le 1^{er} janvier 2022, l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) était exploitée par la mairie de FAMPOUX et encadrée par les arrêtés préfectoraux du 18 juin 2011 et du 14 avril 2014.

La reprise d'exploitation au profit de la SARL FINANCIERE VARET a été actée par arrêté d'enregistrement du 05 septembre 2023 ; elle concerne le site dans son ensemble d'une superficie de 10,51 ha, avec les modifications suivantes :

- poursuite de l'exploitation en cours sur la parcelle ZP n° 40 ;
- comblement de la parcelle ZP n°139 jusqu'à une altitude de 76 m NGF ;
- exploitation de la nouvelle parcelle ZP n°58, soit une extension d'une superficie de 20 590 m² ;
- passage à une capacité maximale de 65 000 t/an avec une fin d'exploitation prévue en décembre 2025, soit un volume total proche des 130 000 tonnes.

Pour répondre favorablement à la demande de la commune de FAMPOUX, propriétaire des terrains, d'implanter dans un futur proche un parc photovoltaïque, la SARL VARET a déposé récemment un dossier de "porter à connaissance" présentant la modification du réaménagement prévu du site afin de l'adapter au projet communal.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP Complémentaire du 05/09/2023, article 1.2	Sans objet
2	PC2	AP Complémentaire du 05/09/2023, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait été programmée suite au dépôt d'une première version du dossier par la société FINANCIERE VARET, visant à modifier les conditions de remise en état du site pour pouvoir envisager l'implantation d'une ferme solaire.

Les constats sur site ont permis à l'inspection de visualiser parfaitement l'avancée du chantier de remise en état du site et la possibilité d'y implanter, à la place du boisement prévu, le projet envisagé par la mairie.

Le modelé du dôme nécessitait encore, au moment de la visite, quelques légères modifications pour permettre une bonne gestion des eaux de ruissellement. L'inspection a jugé indispensable, vu le changement envisagé, de demander à compléter, sur toute la façade ouest du site, le rideau d'arbres déjà existant pour limiter efficacement la perception visuelle de l'installation future de panneaux photovoltaïques depuis l'autoroute A1.

Dans ces conditions, l'Inspection ne s'opposera pas au remplacement par une prairie des

boisements initialement prévus, si les aménagements permettent de réduire la perception visuelle du site vis-à-vis de l'autoroute voisine et qu'ils préservent la zone d'intérêt du secteur, à vocation agricole. A l'issue de la visite, l'Inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de déposer, dès la fin d'instruction de la procédure de modification des conditions de remise en état, un dossier de cessation définitive d'activité conforme aux dispositions prévues aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement (avec attestations par entreprise certifiée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2023, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : La surface foncière affectée à l'ensemble des installations est de 10,151 ha, telle que présentée au tableau repris ci-dessous : <u>Parcellaire mis à jour en 2022</u> État d'avancement de l'exploitation : ZP 38, 0,12 ha : Zone entièrement comblée et zone d'accès au site, ZP 139, 1,598 ha : En cours d'exploitation ; fin des apports prévu en décembre 2023, ZP 56, 1,601 ha : Zone entièrement comblée, ZP 130, 0,19 ha : Zone entièrement comblée, ZP 135, 0,612 ha : Zone entièrement comblée, ZP 54, 0,516 ha : Zone entièrement comblée, ZP 55, 0,254 ha : Zone entièrement comblée, ZP 40, 3,204 ha : Zone comblée avant 2011 (modification du profil jusqu'à la cote de 76 m NGF soit 1 m d'élévation vis-à-vis de la cote actuelle),

ZP 58, 2,056 ha : Nouvelle parcelle (objet de l'extension) ; Surface totale : 10,151 ha.

Cette surface comprend également la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Le site est situé à environ 2 km au sud-ouest du centre-ville de FAMPOUX, au lieu-dit "Les Huit Cannes", et est desservi par un chemin communal, puis par un chemin de remembrement macadamisé, par la RD 950 et par l'autoroute A1 qui sont accessibles à moins de 3 km.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les apports seront effectués en deux phases bien distinctes :

Phase 1 : durée 1 an, représentant une capacité d'apport de 45 000 m³ pour finir le comblement de la parcelle ZP 40 et le comblement de la parcelle ZP 139 de 1,598 ha pour atteindre le nouveau niveau fixé à 76 m NGF,

Phase 2 (jusqu'au 31/12/2025) : exploitation de la nouvelle parcelle ZP 58 de 2,056 ha avec une cote finale fixée à 82 m NGF soit une capacité d'apport de 90 000 m³ (voir plans annexés au présent arrêté).

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan du site reprenant l'ensemble des parcelles et les aménagements prévus par rapport aux modifications envisagées dans le cadre du projet de la mairie d'implanter à court terme un parc photovoltaïque.

L'exploitant a respecté son plan de phasage. Aujourd'hui, les seuls apports encore envisagés seront ceux nécessaires aux travaux de réaménagement du site.

Les constats documentaires et de terrain ont permis de vérifier le respect du présent article. Dans les faits, les modifications envisagées seront sans incidence sur les parcelles, la surface, le modelé du dôme et la durée effective de l'exploitation. Seul le remplacement par un réaménagement final en prairie d'une partie qui était prévue en boisement sera réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2023, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'exploitation, le site est remis en état suivant le descriptif de la

demande d'enregistrement du 16 février 2023.

Pour les parcelles ZP 139, ZP 40, en cours d'exploitation et la ZP 58, objet de la demande d'extension, la remise en état consistera à la pose de 50 cm de terre végétale et une remise en pâturage afin de retrouver un espace ouvert avec le retour à l'usage initial agricole.

La remise en état des autres parcelles prévoit le boisement des sols avec des essences reconnues.

Ces aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager dans lequel le boisement sera privilégié.

Préalablement à ces aménagements, l'exploitant indiquera au préfet l'itinéraire technique retenu, le choix des essences, la densité de plantation, le schéma de plantation, la pente des accotements et la distance des fonds agricoles voisins. Ces éléments feront l'objet d'une validation préalable avant réalisation.

Pour intégrer au mieux l'Installation de Stockage de Déchets Inertes dans le paysage avoisinant (voir plan de coupe joint au dossier) le comblement de la parcelle 139 sera modifié d'un mètre pour atteindre une cote finale fixée à 76 m NGF et la nouvelle parcelle 58 ZP qui se situe au sud du site présentera une cote finale fixée à 82 m NGF.

Ces légères modifications du profil des parcelles déjà exploitées et en cours d'exploitation ainsi que l'intégration de la parcelle ZP 58 et la modification du profil de la parcelle ZP 139 présenteront un profil adouci qui sera propice au retour à l'usage agricole initial et présentera également l'avantage de réduire les écoulements tel que prévu par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui encadre les activités de stockage de déchets inertes.

Constats :

Le site est déjà recouvert de la couche de terre végétale prévue et une très grande majorité des parcelles sont ensemencées. L'exploitant a pris soin de créer quelques dépressions pour gérer au mieux les eaux de ruissellement. Certaines portions de pente méritent, en périphérie, d'être retravaillées pour favoriser les écoulements vers le centre du site. Malgré une période relativement pluvieuse, l'inspection n'a pas remarqué de problème particulier sur la gestion des eaux en périphérie mais elle a néanmoins rappelé à l'exploitant l'obligation de gérer avec des noues d'infiltration le volume d'eau des talus quand cela apparaît nécessaire par rapport aux parcelles voisines. Compte tenu de la demande en cours visant à remplacer une partie des boisements prévus par de la prairie, l'Inspection a jugé utile de prévoir, en périphérie, un rideau d'arbres pour limiter l'impact visuel de l'installation future des panneaux photovoltaïques depuis l'autoroute A1. Cette disposition sera actée par arrêté complémentaire sur la base du dossier d'instruction en cours.

Type de suites proposées : Sans suite